



**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

numéro de répertoire /2019
Date du prononcé <b>18 octobre 2019</b>
<b>RG 19/30/E</b>

ne pas présenter à  
l'inspecteur

# Tribunal d'arrondissement du Hainaut

## Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

**En cause de :**

M. X1 domicilié à

Demandeur,  
Défaillant,

**Contre :**

1. La SA B., Banque,  
Crédancier hypothécaire,  
Défaillante,

2. Mme X2, domiciliée à  
Coproprétaire,  
Représentée à l'audience par Me Ad1, avocate à ...

**En présence de :**

Me Md., en sa qualité de médiatrice de dettes de M. X1 dont le cabinet est  
sis à ...,

Médiatrice de dettes du demandeur,  
Représentée à l'audience par Me Ad2, avocat à ...,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la  
procédure, notamment la décision du 21 mars 2019 rendue par le magistrat de la  
5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut – division Charleroi ;

Il a entendu les parties comparantes en leur plaidoirie et explications et le Ministère Public en son avis à oral à l'audience du 21 juin 2019, les débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré ;

Le renvoi au tribunal d'arrondissement ordonné sur base de l'article 640 du Code judiciaire, dont il a été fait une correcte application, est recevable.

Vidant son délibéré, le tribunal rend la décision suivante :

Le 12 juin 2016, M. X 1 a déposé une requête en règlement collectif de dettes devant le tribunal du travail du Hainaut- Division Charleroi.

Par ordonnance du 26 février 2016, ce dernier a déclaré la demande admissible et a nommé Me Md. en qualité de médiateur de dettes.

Un procès-verbal de carence fut déposé le 10 octobre 2017 sur pied des articles 1675/11, §1<sup>er</sup> et 1675/13 du Code judiciaire).

Par requête déposée le 15 janvier 2019, le médiateur de dette a sollicité du tribunal du travail du Hainaut- Division Charleroi, l'autorisation de vendre publiquement un immeuble sis à ..., dont le médié est copropriétaire avec son ex-compagne.

Par jugement du 21 mars 2019, ce dernier a soulevé d'office un moyen déduit de son incompétence et ordonné le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement.

La compétence des tribunaux du travail en matière de règlement collectif de dettes est une compétence exclusive (G. Closset-Marchal, *La compétence en droit judiciaire privé*, Aspects de procédure, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p.256).

Dans le cadre de cette compétence exclusive, le tribunal du travail dispose du pouvoir d'ordonner la vente d'immeubles indivis. Cette compétence est consacrée par l'article 1675, 14bis du Code judiciaire, tel que remplacé par l'article 51 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie. En cas de vente publique immobilière, celle-ci a lieu conformément aux articles 1580, 1582 et suivants. En cas de vente de gré à gré, elle a lieu conformément à l'article 1580bis ou 1580ter.

§ 2. Lorsque des immeubles appartiennent en copropriété au débiteur et à d'autres personnes, le tribunal du travail peut, sur demande du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire, ordonner la vente des immeubles indivis. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits, les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie ainsi que les autres copropriétaires doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire. En ce cas, la vente se fait à la requête du médiateur de dettes seul.

En cas d'accord de tous les copropriétaires quant à la vente de l'immeuble indivis, le tribunal du travail peut autoriser celle-ci, sur demande conjointe du débiteur ou du médiateur de dettes agissant dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire et des autres copropriétaires, après avoir appelé les créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits ainsi que les créanciers ayant fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours à l'avance. Il en est de même du débiteur en cas de plan de règlement judiciaire.

§ 3. Dans tous les cas, l'ordonnance mentionne l'identité des créanciers et des copropriétaires dûment appelés à la procédure. »

Par cette disposition, qui étend aux immeubles en indivision concernés par une procédure en règlement collectif de dettes, le principe consacré par l'article 100, alinéa 3 de l'ancienne loi sur les faillites du 8 août 1997, aux termes duquel : « si des immeubles appartiennent au failli séparé de biens et à son conjoint, le tribunal de commerce peut ordonner la vente de ces biens indivis, dans le respect des droits de l'autre époux, dûment appelé. Le vente peut dans ce cas se faire à la requête des curateurs seuls. », le législateur a remédié à la difficulté pratique résultant de ce qu'une situation d'indivision qui se présentait dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, imposait l'introduction d'une demande en sortie d'indivision de nature à ralentir la procédure par le détour devant un autre tribunal (Doc.parl., chambre, session 2016-2017, n° 54-2417/001, p.17).

En outre, cette disposition est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018, soit postérieurement à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et insérant dans le Code judiciaire, l'article 572bis en vertu duquel le tribunal de la Famille est compétent pour connaître des demandes en partage.

Partant, en l'espèce, le tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, est compétent pour connaître, dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes, de la demande en autorisation de vendre publiquement un immeuble en indivision entre le médilé et l'ex-compagne de celui-ci, demande formée par le médiateur de dettes.

Il convient de confirmer la compétence du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, et de renvoyer la cause à ce dernier.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de la SA B. et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Où Monsieur H. de WASSEIGE, Substitut du Procureur du Roi à Mons, en son avis donné à l'audience publique du 21 juin 2019 ;

**Dit pour droit que le tribunal du travail du Hainaut – division Charleroi est compétent pour connaître du litige ;**

Renvoie la cause à ce tribunal ;

Constata que le recours au tribunal d'arrondissement n'a pas nécessité de frais de procédure ;

Ainsi prononcé en audience publique le 18 octobre 2019 par le tribunal d'arrondissement du Hainaut, siégeant à Mons, composé de :

Monsieur J-Ph. LEBEAU, Président du tribunal de l'entreprise du Hainaut, président,

Madame M. LEVECQUE, Présidente du tribunal de première instance du Hainaut,

Madame D. MOINEAUX, Présidente du tribunal du travail du Hainaut,

**Monsieur Ph. CULEM**, Président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Hainaut,

**Madame J. HELIN**, greffier au tribunal de première instance du Hainaut.